Nations Unies A/HRC/WG.6/49/GIN/2

Assemblée générale

Distr. générale
4 février 2025
Français
Original : anglais et français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-neuvième session
Genève, 28 avril-9 mai 2025

Guinée

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Contexte

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent[1]. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. L'équipe de pays des Nations Unies a encouragé la Guinée à adhérer au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications[2].

3. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Guinée de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[3].

III. Cadre national des droits de l'homme

1. Dispositifs constitutionnel et juridique

4. Le Secrétaire général a noté que le 5 septembre 2021, un coup d'État avait provoqué le renversement du Président Alpha Condé et de son gouvernement ainsi que la suspension de la Constitution de 2020. Le Comité national pour la réconciliation et le développement a été constitué lors du coup d'État. Le 27 septembre 2021, après une concertation avec de multiples parties prenantes nationales, le Comité national a publié une charte de transition qui prévoit la constitution d'un gouvernement civil et d'un conseil national de transition constitué de 81 membres. Une fois mis sur pied, le conseil serait chargé de rédiger une nouvelle constitution et d'établir un calendrier pour la transition[4].

5. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a encouragé la Guinée à : a) considérer la possibilité de consacrer le droit à l'éducation sans discrimination dans la Constitution ; b) inscrire le droit à l'éducation sans

Merci de recycler

discrimination dans la législation ; c) garantir dans la législation au moins douze années d'enseignement primaire et secondaire gratuit, dont neuf obligatoires ; d) garantir dans la législation au moins une année d'enseignement préélémentaire gratuit et obligatoire ; et e) modifier la législation pour garantir que l'âge minimum du mariage soit de 18 ans sans exception[5].

6. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Guinée : a) d'adopter une législation générale contre la discrimination, prohibant toute discrimination directe et indirecte, quel qu'en soit le motif, y compris en lien avec l'orientation sexuelle ; b) d'abroger l'article 274 du Code pénal ; c) de promulguer le projet de loi portant promotion et protection des droits des personnes atteintes d'albinisme, et d'adopter les textes d'application de cette loi ; d) de garantir l'application effective des dispositions législatives existantes relatives à la discrimination, et l'accès des victimes à des recours effectifs ; e) de mener des campagnes de sensibilisation pour lutter contre les stéréotypes touchant les personnes et les groupes risquant d'être discriminés, comme les personnes vivant avec le VIH ou le sida et les personnes atteintes d'albinisme[6].

7. L'UNESCO a également encouragé le Gouvernement à dépénaliser la diffamation et à l'intégrer ensuite dans le Code civil conformément aux normes internationales. Elle a également encouragé le Gouvernement à modifier la législation existante, notamment la loi de 2016 sur la cybersécurité et, en particulier, les dispositions et la terminologie qui sont susceptibles d'être interprétées largement et qui sont de nature à restreindre l'exercice de la liberté d'expression de manière incompatible avec le droit international des droits de l'homme[7].

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

8. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a relevé que la loi organique n° L/08/CNT/2011 du 14 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement de l'Institution nationale indépendante des droits humains n'était pas conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), en particulier en raison de la participation de représentants de l'exécutif à la prise de décisions. Il a recommandé à la Guinée de réformer l'Institution nationale indépendante des droits humains afin qu'elle soit conforme aux Principes de Paris et puisse se faire accréditer auprès de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme[8].

IV. Promotion et protection des droits humains

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

9. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que les personnes atteintes d'albinisme en Guinée étaient confrontées à des violations fréquentes de leurs droits fondamentaux, notamment le droit à la vie, à la santé, à l'éducation, et à la non-discrimination. Elle a salué les efforts du Gouvernement dans la lutte contre toute forme de discrimination, qui était désormais définie et incriminée dans le Code pénal[9].

10. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a relevé que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ne figurait pas parmi les motifs de discrimination prohibés en Guinée et que l'article 274 du Code pénal criminalisait les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe. Il a également noté que les personnes atteintes d'albinisme n'étaient pas protégées contre la discrimination. Il a recommandé à la Guinée de mener des campagnes de sensibilisation pour lutter contre les stéréotypes touchant les personnes et les groupes risquant d'être discriminés, comme les personnes vivant avec le VIH ou le sida et les personnes atteintes d'albinisme[10].

2. Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

11. Le 19 juillet 2024, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) s'est déclaré extrêmement préoccupé par la disparition de deux activistes en Guinée. Oumar Sylla et Mamadou Billo Bah, dirigeants du Front national pour la défense de la Constitution, mouvement de défense des droits civils, avaient été arrêtés le 9 juillet par les forces de sécurité dans la capitale du pays en compagnie de Mohamed Cissé, coordonnateur du Front national pour la défense de la Constitution à Matoto (Conakry). Selon certaines informations, ces arrestations avaient été réalisées avec violence et sans mandat. Si M. Cissé a été libéré le lendemain, on ne savait toujours pas ce qu'il était advenu de M. Sylla et de M. Bah, ce qui faisait redouter une détention arbitraire et des disparitions forcées, en violation du droit international des droits de l'homme. Le Procureur général a publiquement certifié en 2024 que les deux hommes n'étaient détenus dans aucun établissement carcéral officiel, mais le HCDH a reçu des informations laissant penser qu'ils avaient été torturés et soumis à des traitements inhumains et dégradants par les membres des forces de sécurité[11].

12. Le HCDH a instamment prié le gouvernement de transition en Guinée de libérer les deux activistes immédiatement et sans conditions, à moins qu'ils ne soient formellement mis en examen conformément aux procédures judiciaires établies garantissant leur droit à une défense juridique appropriée. Les autorités devraient également mener promptement une enquête indépendante sur les circonstances de leur détention et de leur disparition, ainsi que sur les allégations de torture et d'autres mauvais traitements. Tous les responsables d'éventuelles violations de leurs droits humains doivent être tenus comptables de leurs actes[12].

3. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

13. Le 1er août 2024, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a pris acte du verdict attendu depuis longtemps en Guinée dans le procès concernant les meurtres et les viols de grande ampleur perpétrés au stade de Conakry le 28 septembre 2009. Au moins 156 personnes avaient été tuées, beaucoup avaient été portées disparues et au moins 109 filles et femmes avaient été victimes de violence, de mutilations ou d'esclavage sexuels lorsque les militaire et les membres des forces de sécurité s'en étaient pris à un rassemblement politique pacifique organisé dans le stade de la capitale. Un certain nombre de victimes avaient été torturées à mort et enterrées dans des charniers. Le Haut-Commissaire a souligné qu'il était important de continuer à travailler pour établir en totalité les circonstances et les responsabilités entourant ces événements. L'ancien Président, M. Dadis Camara, figurait au nombre des huit hommes reconnus coupables de crimes contre l'humanité par le tribunal de première instance de Dixinn (Conakry). Quatre personnes avaient été acquittées[13].

14. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a noté qu'il était primordial que le Gouvernement établisse la vérité sur le sort de toutes les personnes disparues et tiennent les auteurs de disparitions forcées et de violations connexes comptables de leurs actes. Il a également souligné combien il importait de garantir aux accusés le droit de faire appel[14].

15. L'équipe de pays des Nations Unies a cependant noté que des questions subsistaient par suite de cette décision de justice quant à l'équité de la procédure, notamment en ce qui concernait le droit à la défense, et que des défis majeurs restaient à relever concernant, entre autres, le retard dans l'organisation du procès, la protection des témoins et des victimes, le processus de réparation pour les victimes, la logistique et l'infrastructure judiciaire, les influences politiques et les pressions externes sur la justice[15].

16. L'équipe de pays des Nations Unies a salué les efforts du Gouvernement en matière de lutte contre l'impunité, notamment la création et l'opérationnalisation de la Cour de répression des infractions économiques et financières, chargée de lutter contre les détournements de fonds et la corruption. Dans cette optique, le parquet du tribunal de première instance de Dixinn avait ouvert des enquêtes concernant 26 personnalités du régime déchu du Président Alpha Condé, parmi lesquelles se trouvaient 11 anciens Ministres, y compris l'ancien Premier Ministre et l'ancien Président de l'Assemblée nationale. Il était

reproché à ces anciens dignitaires des atteintes au droit à la vie perpétrées par les forces de sécurité au cours des douze années du régime du Président Alpha Condé[16].

17. L'équipe de pays des Nations Unies a également constaté qu'entre le 1er juin 2022 et le 31 mai 2024, au moins 59 allégations de violations des droits humains commises par les éléments des forces de défense et de sécurité avaient été documentées par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme ; huit affaires faisaient l'objet d'enquêtes préliminaires, et deux avaient été jugées et avaient donné lieu à des condamnations. Une enquête avait été clôturée, aboutissant à un renvoi devant le tribunal militaire de Kindia. Certains détenus avaient bénéficié d'une ordonnance de mise en liberté conditionnelle que les autorités judiciaires ne voulaient pas exécuter malgré la condamnation de la Guinée par la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest concernant les détentions illégales[17].

18. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que, dans certaines prisons du pays comme à Boké, à Télimélé, à Kindia, à Koundara et à Kankan, les conditions de détention demeuraient préoccupantes. À la vétusté des infrastructures s'ajoutait la surpopulation carcérale, caractérisée par un nombre important de personnes en détention provisoire prolongée, le manque d'outils et d'équipements de sécurité et de travail de greffe, et le manque d'installations sanitaires et d'eau potable[18].

19. L'équipe de pays des Nations Unies a aussi noté que les conditions de détention des femmes et des enfants étaient particulièrement préoccupantes en ce qui concernait la non-conformité aux normes internationales relatives à la séparation des détenus selon leur âge et leur sexe. Cette absence de séparation exposait les femmes et les enfants à des risques accrus de violence, d'abus et de harcèlement. Les femmes étaient détenues dans des conditions d'hygiène alarmantes. Elles ne disposaient pas d'un accès régulier aux kits d'hygiène de base, notamment les serviettes hygiéniques et produits de toilette. Les enfants, quant à eux, étaient confrontés à un manque d'accès à l'éducation[19].

4. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

20. Le HCDH a noté que le 13 mai 2022, le Comité pour le développement actuellement au pouvoir avait publié une déclaration interdisant « les manifestations et/ou les rassemblements dans les lieux publics » et ordonnant que « les partis politiques et les acteurs sociaux organisent toutes les formes de manifestations politiques à l'intérieur de leurs locaux ». Cette décision intervenait alors que les acteurs politiques et la société civile du pays exprimaient leur mécontentement après que les autorités militaires eurent annoncé que la période de transition en cours s'étendrait sur trente-six mois. Le HCDH a noté que ces mesures de restriction des rassemblements et manifestations publics n'étaient pas conformes aux exigences en matière de nécessité et de proportionnalité. Elles s'inscrivaient par conséquent en violation des règles et normes relatives aux droits de l'homme et marquaient un recul dans la progression vers le renforcement de la démocratie et de l'état de droit[20].

21. Le HCDH a encouragé le gouvernement de transition à garantir une protection effective et significative de l'espace démocratique, notamment en défendant le droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique[21].

22. Le 29 décembre 2023, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est dit préoccupé par la répression accrue de la liberté des médias en République de Guinée et a exhorté les autorités de transition à changer de cap. Il a souligné que des journalistes avaient été harcelés, intimidés, agressés et arrêtés, que des équipements avaient été saisis et démantelés, des transmissions bloquées et des chaînes de médias brouillées, suspendues ou fermées. L'accès à plusieurs réseaux sociaux avait été bloqué et l'accès à l'Internet restreint. Le Haut-Commissaire a souligné que ces mesures ne respectaient pas les exigences strictes du droit international des droits de l'homme, qu'elles devaient être rapidement arrêtées et que les droits à la liberté d'expression et d'opinion devaient être pleinement respectés. Il a instamment prié les autorités de transition de prendre toutes les mesures voulues pour remédier immédiatement à cette situation inquiétante[22].

23. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par les informations relatives aux conditions dans lesquelles opèrent les défenseurs des droits de l'homme en Guinée. Il a recommandé à la Guinée de protéger de manière effective les

défenseurs des droits de l'homme contre tout acte de harcèlement, d'intimidation et de représailles, et l'a priée de mener des campagnes d'information et de sensibilisation sur l'importance du travail réalisé par les défenseurs des droits de l'homme, afin d'instaurer un climat de tolérance leur permettant de s'acquitter de leur mission sans avoir à craindre toute forme d'intimidation, de menace ou de représailles[23].

24. Le Secrétaire général a noté que les désaccords persistants concernant le contenu et la durée de la transition politique avaient creusé les divisions entre les autorités et les principaux acteurs politiques et de la société civile. Les tentatives de dialogue entreprises par le Gouvernement étaient demeurées stériles en raison du manque de confiance entre les parties, aggravé par les allégations selon lesquelles des figures de la société civile et de l'opposition auraient fait l'objet de poursuites judiciaires motivées par des fins politiques. Le 8 août 2022, les autorités avaient dissout le Front national pour la défense de la Constitution, une plateforme réunissant des partis politiques, des syndicats et des acteurs de la société civile qui avaient organisé plusieurs manifestations au cours de la période couverte par le rapport en exigeant un processus de transition ouvert et limité dans le temps. Une douzaine de civils avaient été tués au cours de ces manifestations[24].

25. Le Secrétaire général a noté qu'en septembre 2023, à l'occasion du deuxième anniversaire du coup d'État de 2021, quatre personnes auraient été tuées lors de manifestations tenues à l'appel du groupe Forces vives de Guinée alors que l'interdiction des manifestations publiques décrétée en 2022 était toujours en vigueur. Il a également noté que les incertitudes demeuraient concernant l'application de la feuille de route et du calendrier de transition convenus avec la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest[25].

5. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

26. L'équipe de pays des Nations Unies, tout en constatant les efforts consentis par la Guinée pour lutter contre la traite des êtres humains et les formes contemporaines d'esclavage, était préoccupée par le nombre extrêmement important de femmes et d'enfants impliqués dans le trafic illicite de migrants et la traite des êtres humains[26].

27. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec inquiétude que la traite des enfants restait un phénomène majeur et le plus souvent impuni. Il a recommandé à la Guinée : a) d'enquêter efficacement sur les faits de traite afin d'en poursuivre les auteurs et de les punir ; b) de créer des centres d'accueil pour les victimes et de veiller à ce que celles-ci aient accès à des programmes d'aide, de réadaptation et de réinsertion[27].

6. Droit à des conditions de travail justes et favorables.

28. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris note des mesures que la Guinée avait prises pour promouvoir l'emploi. Il a cependant regretté le manque de participation des partenaires sociaux et des travailleurs − y compris les travailleurs ruraux et du secteur informel − à la définition des politiques de l'emploi. Il a par ailleurs noté le manque de données actualisées et ventilées sur l'emploi, et demeurait préoccupé par les taux élevés de chômage et de sous-emploi, qui touchaient les femmes et les jeunes de manière disproportionnée[28].

29. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Guinée : a) de redoubler d'efforts pour réduire les taux de chômage et de sous-emploi, en adoptant des stratégies assorties de plans d'action comprenant des objectifs précis et identifiant les ressources financières et techniques requises pour leur mise en œuvre ; b) d'accorder la priorité aux investissements dans des secteurs à forte intensité de main-d'œuvre, en vue de la création d'emplois décents conformes à l'observation générale n° 23 (2016) sur le droit à des conditions de travail justes et favorables ; c) de donner priorité aux groupes de population les plus touchés, en particulier les femmes et les jeunes ; d) de réformer et de diversifier les offres de formation professionnelle et technique, afin de favoriser l'acquisition des compétences nécessaires sur le marché du travail ; et e) d'améliorer son système de collecte de données sur le chômage et le sous-emploi, afin d'en faire un outil pour combattre efficacement ce phénomène, en produisant des données ventilées par facteurs relatifs aux groupes les plus défavorisés et les plus marginalisés[29].

7. Droit à la sécurité sociale

30. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que les travailleurs employés dans le secteur informel de l'économie étaient insuffisamment protégés par la législation du travail et n'étaient pas couverts par le système de sécurité sociale. Il a recommandé à la Guinée de redoubler d'efforts pour accélérer la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle et, dans l'intervalle, d'étendre la législation du travail, dans toute la mesure possible, notamment en matière de lutte contre l'exploitation économique, de salaire minimum et de santé et sécurité au travail, aux travailleurs de l'économie informelle[30].

8. Droit à un niveau de vie suffisant

31. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par les taux de pauvreté élevés dans l'État partie, en particulier dans les zones rurales, chez les femmes et chez les enfants, malgré la mise en œuvre de programmes de réduction de la pauvreté comme le Plan national de développement économique et social 2016-2020. Il a recommandé à la Guinée de continuer à lutter contre la pauvreté, notamment en adoptant des mesures spécifiques ciblant les zones rurales, les femmes et les enfants. Rappelant le premier objectif de développement durable, il a appelé l'attention de l'État partie sur sa déclaration sur la pauvreté et le Pacte adoptée en 2001, et engage l'État partie à intégrer une approche basée sur les droits de l'homme dans les stratégies de lutte contre la pauvreté[31].

32. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a relevé avec préoccupation qu'un grand nombre de personnes souffrent d'anémie ou demeuraient confrontées à l'insécurité alimentaire, et que l'accès à l'eau potable et à l'assainissement restait un problème majeur, en particulier dans les zones rurales. Il a également regretté le faible taux d'allaitement. Il a engagé la Guinée : a) garantir progressivement à tous les paysans et toutes les paysannes l'accès sans discrimination aux programmes de soutien ainsi qu'aux solutions agroécologiques, dans le respect du choix de chacun, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales ; b) favoriser l'accès des paysans et des paysannes aux marchés locaux, afin de réduire la pauvreté rurale ; c) prendre des mesures pour assurer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans tout le pays ; et d) encourager l'allaitement exclusif au cours des six mois suivant la naissance, y compris en imposant des aménagements aux employeurs[32].

33. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par le difficile accès à un logement convenable pour les personnes les plus vulnérables. Il a noté avec préoccupation que nombre d'expulsions forcées auxquelles a procédé l'État partie avaient privé d'abri beaucoup de personnes sans qu'elles puissent faire valoir leurs droits, et souvent sans compensation adéquate, voire sans appui humanitaire. Le Comité a recommandé à la Guinée de redoubler d'efforts afin d'assurer l'accès à un logement convenable pour tous. Il l'a engagée à prendre les mesures nécessaires pour garantir que les expulsions, lorsqu'elles sont inévitables, respectent les voies légales, sont précédées de concertations avec les intéressés et d'un examen des mesures de substitution, peuvent faire l'objet de recours, et donnent lieu à une indemnisation appropriée ou à la mise à disposition d'un logement de remplacement suffisant[33].

9. Droit à la santé

34. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que, selon l'Organisation mondiale de la Santé, d'importants efforts avaient été déployés pour améliorer les services de santé. Cela incluait la stratégie de financement de la santé visant à augmenter les services disponibles et à rendre les soins de qualité plus accessibles à tous. Cependant, le sous-financement structurel du secteur de la santé et la faiblesse des mécanismes de redevabilité du système sanitaire portaient atteinte à la jouissance des droits à la santé des populations, surtout en milieu rural. Notant aussi l'accès difficile aux soins de santé primaires dans les zones minières, l'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Guinée de mettre en place des équipes mobiles de santé[34].

35. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par les taux élevés de mortalité maternelle et infantile, la prévalence élevée du VIH et du sida ainsi que le manque d'accès aux traitements antirétroviraux, le manque d'infrastructures médicales et la vétusté des infrastructures existantes, le manque de formation du personnel médical, le faible taux de personnel médical par habitant et le poids excessif des dépenses en soins de santé pour les foyers à bas revenu. Il a engagé la Guinée à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour : a) lutter efficacement contre la mortalité maternelle et infantile ; b) accroître l'accès aux traitements antirétroviraux et diminuer la prévalence du VIH et du sida ; c) améliorer les structures de santé et la formation du personnel soignant ; et d) augmenter le nombre de médecins et de membres du personnel paramédical[35].

36. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le taux élevé de grossesses précoces et de grossesses non désirées, la faible éducation sexuelle et reproductive, le faible taux d'accès aux moyens de contraception et les conditions très restrictives dans lesquelles l'avortement peut être pratiqué. Il a recommandé à la Guinée : a) de redoubler d'efforts pour assurer la disponibilité et l'accessibilité des services de santé sexuelle et procréative, ainsi que l'accès à des moyens de contraception abordables, sûrs et efficaces, et aux contraceptifs d'urgence, y compris pour les adolescentes, en particulier dans les zones rurales ; b) de renforcer l'éducation à la santé sexuelle et procréative, y compris la contraception, dans les programmes d'enseignement primaire et secondaire pour filles et garçons, de façon à ce que l'éducation soit complète et adaptée à chaque tranche d'âge ; et c) d'assouplir les conditions dans lesquelles l'avortement est permis[36].

10. Droit à l'éducation

37. L'équipe de pays des Nations Unies a salué les efforts du Gouvernement pour l'élaboration et la mise en œuvre du Programme décennal de l'éducation en Guinée couvrant la période de 2020 à 2029, qui consacrait la gratuité de l'éducation notamment au primaire. Cependant, elle a noté que des préoccupations demeuraient concernant l'abandon des écoles par les enfants dans les zones minières, au profit de leur utilisation dans les sites miniers artisanaux, ainsi que la récente baisse du taux de filles qui terminaient leurs études secondaires, souvent pour des raisons de discrimination par rapport à leurs frères, dont l'éducation était priorisée par la famille, ou à cause de phénomènes sociaux discriminatoires tels les mariages forcés et les grossesses précoces[37].

38. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par : a) l'insuffisance des fonds alloués à l'éducation ; b) la persistance d'inégalités dans l'accès à l'éducation touchant particulièrement les enfants vivant en zone rurale ou ayant un handicap ; c) le taux élevé d'abandon scolaire dans l'enseignement primaire et secondaire, en particulier chez les filles, dû entre autres aux mariages précoces et à la perception que l'éducation des filles constitue une charge pour les familles ; d) la faible qualité de l'enseignement en raison du nombre insuffisant d'enseignants qualifiés et de matériels pédagogiques, et du manque d'infrastructures, en particulier en milieu rural ; e) l'accès limité à l'eau et au système d'assainissement dans les écoles ; et f) le taux élevé d'analphabétisme, principalement dans les zones rurales et en particulier parmi les femmes[38].

39. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Guinée : a) d'augmenter les ressources allouées à l'éducation ; b) de renforcer ses mesures et ses programmes divers en vue de remédier aux problèmes d'accès à l'école des enfants vivant en zone rurale ; c) de remédier d'urgence au taux élevé d'abandon scolaire dans l'enseignement primaire et secondaire, particulièrement concernant les filles ; d) d'améliorer la qualité de l'enseignement dispensé et d'investir davantage dans la formation des enseignants, en particulier en augmentant la capacité des écoles normales d'instituteurs, afin de pouvoir former adéquatement les enseignants nécessitant un renforcement de capacité ; e) d'améliorer les infrastructures scolaires et les matériels d'apprentissage, en particulier dans les régions rurales, et de veiller à ce que tous les établissements scolaires disposent d'installations de distribution d'eau et d'assainissement adéquates, en particulier d'installations sanitaires séparées pour les filles et les garçons[39].

11. Droits culturels

40. L'UNESCO a noté que la Guinée était partie à la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, à la Convention pour la sauvegarde du Patrimoine culturel immatériel et à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Elle l'a encouragée à appliquer pleinement les dispositions desdites Conventions qui promouvaient l'accès et la participation au patrimoine culturel et les expressions culturelles et qui, en tant que telles, étaient propices à l'exercice du droit de participer à la vie culturelle tel que défini à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle l'a encouragée, dans ce contexte, à prendre dûment en considération la participation des communautés, praticiens, acteurs culturels, organisations de la société civile et groupes vulnérables (minorités, peuples autochtones, migrants, réfugiés, jeunes et personnes handicapées), et à garantir aux femmes et aux filles des possibilités égales afin de combler les disparités entre les femmes et les hommes[40].

12. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

41. L'équipe de pays des Nations Unies a salué la mise en œuvre par le Gouvernement du projet pilote sur le droit au développement, ainsi que la tenue en juillet 2021 du dialogue Hernán Santa Cruz pour la mise en œuvre effective des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement pour l'ensemble des populations guinéennes. Elle continuait de faire part de ses préoccupations aux autorités guinéennes par rapport à l'impact des activités extractives sur l'environnement et les communautés locales, ces activités nuisant aux moyens de subsistance de ces dernières et polluant les cours d'eau[41].

42. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté la révision en 2013 du Code minier ainsi que le rôle du Fonds de développement économique local visant à assurer une meilleure distribution des revenus miniers dans l'État partie. Il restait cependant préoccupé par les effets négatifs des activités extractives sur l'environnement et la santé des communautés locales. Il était de plus très inquiet de rapports faisant état de déplacements de populations sans compensation adéquate, y compris par les entreprises minières et hydroélectriques, et des lenteurs constatées dans la validation des conventions de développement local prévues à l'article 130 du Code minier[42].

43. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Guinée : a) de garantir le respect du Code minier, notamment des dispositions concernant les conventions de développement local, le bon fonctionnement des comités de concertation dans les localités minières, et l'activation du Fonds de développement économique local dans toutes les zones minières, afin de s'assurer que les communautés bénéficient des retombées économiques de l'industrie minière, notamment par la création d'emplois stables et bien rémunérés, ainsi que par une meilleure transparence et une traçabilité accrue des revenus ; b) de préparer des études indépendantes sur les effets des activités extractives et hydroélectriques sur les droits économiques, sociaux et culturels avant le commencement et au cours de la mise en œuvre des projets d'investissement[43].

44. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également recommandé à la Guinée : a) d'effectuer des inspections régulières sur les sites d'exploitation minière et hydroélectrique, et d'allouer des ressources humaines, techniques et financières adéquates aux entités chargées de ces inspections, en particulier au niveau local, en portant une attention particulière à la lutte contre la corruption ; b) d'accentuer ses efforts pour garantir la qualité des sources d'eau, y compris en engageant la responsabilité des entreprises ou des individus impliqués dans les activités d'extraction minière causant des pollutions des sources hydriques ; et c) de respecter les garanties légales en faveur des personnes expropriées, qu'il s'agisse de propriétaires fonciers ou de bénéficiaires de droits d'usage, et d'assurer qu'elles soient consultées, indemnisées et dédommagées d'une manière adéquate reflétant la valeur réelle des terrains[44].

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

45. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté que les femmes et les filles étaient toujours victimes de discrimination dans l'accès à la propriété foncière, dans l'emploi et l'éducation, ainsi que dans le mariage. Il a également constaté que les cas de violence à l'égard des femmes, en particulier la violence domestique et la violence sexuelle, demeuraient très fréquents. Il a recommandé à la Guinée : a) de continuer à prendre des mesures pour prévenir efficacement toute forme de discrimination envers les femmes et les filles, y compris en matière d'accès à la propriété, au travail et à l'éducation ainsi que de polygamie, et de s'attaquer aux pratiques coutumières et aux attitudes patriarcales et stéréotypées ; b) de criminaliser le viol conjugal ; c) de veiller à ce que les cas de violence envers les femmes et les mutilations génitales féminines fassent l'objet de poursuites diligentes et impartiales, que les auteurs soient poursuivis et que les victimes obtiennent réparation, et de conduire des campagnes d'information à cet égard[45].

46. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que, malgré les efforts du Gouvernement en matière de protection et de promotion des droits des femmes, des défis persistaient notamment concernant l'établissement urgent de stratégies pour éradiquer la pratique des mutilations génitales féminines, l'opérationnalisation d'un cadre de concertation favorisant les référencements des cas, l'absence d'un mécanisme national opérationnel de collecte des données sur les violences fondées sur le genre, et la poursuite des efforts déployés pour lutter contre toutes les formes de violences à l'égard des femmes et intensifier les campagnes de sensibilisation. En matière d'égalité de genre, la loi sur les quotas de femmes aux postes électifs n'avait toujours pas été promulguée et ne disposait pas d'instrument d'application[46].

2. Enfants

47. L'équipe de pays des Nations Unies a salué la promulgation en mars 2020 du nouveau Code de l'enfant, qui interdisait formellement et explicitement tous les châtiments corporels infligés aux enfants. Elle a cependant constaté avec préoccupation que l'exploitation des enfants dans les mines artisanales demeurait fréquente en Basse-Guinée, mettant ainsi leur santé physique et mentale en péril, en violation des droits de l'enfant, et a exhorté le Gouvernement à prendre des mesures efficaces eu égard aux droits des enfants impliqués dans l'exploitation minière artisanale en Guinée[47].

48. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par le grand nombre d'enfants qui sont exploités dans des activités économiques, notamment dans le secteur informel, y compris dans des conditions dangereuses. Il a recommandé à la Guinée : a) de renforcer sa législation, d'en assurer l'application effective et de punir les auteurs d'infractions liées au travail des enfants, en particulier les pires formes de travail des enfants ; et b) de prendre des mesures de réadaptation et d'intégration sociale des enfants qui travaillent, et de garantir l'accès de ces derniers à l'éducation, y compris en renforçant les mesures de soutien aux familles défavorisées[48].

49. Dans un rapport sur la situation des enfants en conflit avec la loi en milieu carcéral, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a souligné les violations des droits des enfants dans les prisons et mis en lumière les défis à relever dans ce domaine, notamment : la situation de surpopulation et de malnutrition ; l'absence de séparation entre, d'une part, les mineurs et les adultes et, d'autre part, les détenus pour des infractions criminelles et les autres catégories de détenus ; et l'absence de soins de santé adaptés et de possibilités d'éducation et de formation. Les programmes de protection des enfants en conflit avec la loi, y compris à des fins de réinsertion sociale, étaient rares[49].

50. Le Haut-Commissariat a recommandé au Gouvernement : a) de garantir un accès aux soins de santé à travers la réhabilitation, l'équipement, l'approvisionnement et l'opérationnalisation des infirmeries des prisons, de rendre disponibles des services spécialisés de santé qui soient adaptés aux besoins individuels des détenus mineurs, y compris ceux des filles mineures détenues, et de veiller à ce qu'ils soient au moins équivalents à ceux qui étaient disponibles pour le reste de la population ; b) d'améliorer les infrastructures éducatives au sein des établissements pénitentiaires, y compris les salles de classe, les

bibliothèques et les espaces de formation professionnelle ; et c) de garantir un approvisionnement suffisant, prévisible et régulier des établissements pénitentiaires en nourriture, en produits d'hygiène − y compris pour les soins de santé spécifiquement destinés aux filles −, en literie et en produits nettoyants[50].

3. Personnes handicapées

51. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué avoir accompagné en novembre 2023 le Ministère chargé des personnes vulnérables dans le processus de révision de la loi nº L/2018/021/AN du 15 mai 2018 portant protection et promotion des personnes handicapées et dans l'élaboration et la validation de ses textes d'application. Le processus d'adoption de ces textes était en cours par le Gouvernement. Une initiative était aussi en cours pour l'accès gratuit des femmes et des filles vivant avec un handicap à des services de santé sexuelle et reproductive de qualité dans la ville de Conakry, à travers l'adaptation des infrastructures, et la dotation en équipement et en médicaments. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Guinée la vulgarisation de cette loi et de ses textes d'application pour permettre l'autonomisation et l'inclusion des personnes handicapées[51].

4. Réfugiés et demandeurs d'asile

52. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a noté qu'au 30 août 2024, la Guinée accueillait 2 244 réfugiés et 57 demandeurs d'asile. Le HCR a félicité la Guinée d'avoir, lors du Forum mondial sur les réfugiés de 2023, renouvelé ses engagements, notamment : a) renforcer le fonctionnement du système d'asile et préserver son intégrité ; b) faciliter chaque année l'accès de 500 réfugiés vulnérables au système de santé ; et c) élaborer une loi relative à la protection des apatrides et à la procédure de détermination du statut des personnes apatrides. Il a encouragé le Gouvernement à accélérer la mise en œuvre effective de ces engagements importants[52].

53. Le HCR a noté qu'en 2018, l'Assemblée nationale avait adopté la loi nº L/2018/50/AN relative à l'asile et à la protection des réfugiés en Guinée. Cette loi était considérée comme une des plus complètes de l'Afrique de l'Ouest et en juin 2021, un groupe d'experts gouvernementaux avait validé les textes d'application de cette loi. Toutefois, aucun décret d'application n'avait encore été publié pour permettre son entrée en vigueur effective. Le HCR a recommandé à la Guinée de renforcer la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile et de leur faciliter l'accès à des solutions, y compris par l'adoption de décrets d'application de la loi sur l'asile de 2018[53].

5. Apatrides

54. Le HCR a souligné qu'en 2021, le Ministère de la justice avait établi un premier avant-projet de loi concernant la protection des apatrides et la procédure de détermination du statut d'apatride en Guinée. Après le coup d'État militaire de 2021, le projet de loi a été soumis au Conseil national de transition pour examen. Le Comité a recommandé à la Guinée de renforcer la protection des apatrides et de leur faciliter l'accès à des solutions, y compris à travers l'adoption du projet de loi concernant la protection des personnes apatrides et la mise en œuvre d'une procédure de détermination du statut d'apatride[54].

Notes

1 A/HRC/44/5, A/HRC/44/5/Add.1 and A/HRC/45/2.
2 United Nations country team submission for the universal periodic review of Guinea, p. 10.
3 E/C.12/GIN/CO/1, para. 49.
4 S/2021/1091, para. 12.
5 UNESCO submission for the universal periodic review of Guinea, para. 13.
6 E/C.12/GIN/CO/1, para. 19.
7 UNESCO submission, paras. 14 and 15.
8 E/C.12/GIN/CO/1, paras. 6 and 7.
9 United Nations country team submission, p. 3.
10 E/C.12/GIN/CO/1, paras. 18 and 19.

[11] See https://www.ohchr.org/en/statements/2024/07/un-human-rights-office-extremely-worried-about-disappearance-two-activists-guinea.
[12] Ibid.
[13] See https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/08/turk-says-crucial-continue-fight-against-impunity-after-ruling-guinea-2009.
[14] Ibid.
[15] United Nations country team submission, p. 6.
[16] Ibid., p. 5.
[17] Ibid., p. 5.
[18] Ibid., p. 4.
[19] Ibid., p. 5.
[20] See https://www.ohchr.org/en/statements/2022/05/comment-un-human-rights-office-spokesperson-seif-magango-after-guinean.
[21] Ibid.
[22] See https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/12/turk-concerned-about-media-repression-guinea-urges-prompt-change-course.
[23] E/C.12/GIN/CO/1, paras. 8 and 9.
[24] S/2022/1019, para. 12.
[25] S/2023/1075, para. 11.
[26] United Nations country team submission, p. 7.
[27] E/C.12/GIN/CO/1, paras. 35 and 36.
[28] Ibid., para. 24.
[29] Ibid., para. 25.
[30] Ibid., paras. 26 and 27.
[31] Ibid., paras. 37 and 38.
[32] Ibid., paras. 39 and 40.
[33] Ibid., paras. 41 and 42.
[34] United Nations country team submission, p. 8.
[35] E/C.12/GIN/CO/1, paras. 43 and 44.
[36] Ibid., paras. 45 and 46.
[37] United Nations country team submission, pp. 8 and 9.
[38] E/C.12/GIN/CO/1, para. 47.
[39] Ibid., para. 48.
[40] UNESCO submission, para. 17.
[41] United Nations country team submission, pp. 3 and 4.
[42] E/C.12/GIN/CO/1, para. 16.
[43] Ibid., para. 17.
[44] Ibid., para. 17.
[45] Ibid., paras. 20 and 21.
[46] United Nations country team submission, pp. 9 and 10.
[47] Ibid., p. 10.
[48] E/C.12/GIN/CO/1, paras. 29 and 30.
[49] See https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/countries/guinea/Rapport-situation-mineurs-detention-2024-guinee.pdf, pp. 4–10.
[50] Ibid., p. 21.
[51] United Nations country team submission, pp. 10 and 11.
[52] UNHCR submission for the universal periodic review of Guinea, p. 1.
[53] Ibid., p. 2.
[54] Ibid.